



PROVINCE DE QUÉBEC PAROISSE DE SAINT-CÔME

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 418-2006

Modifié par 454-2009

AYANT POUR EFFET DE RÉGIR L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-CÔME.

Les membres du conseil renoncent à la lecture pour en avoir tous pris connaissance antérieurement.

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour interdire l'usage de pesticides et d'engrais sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme;

ATTENDU QUE le Conseil désire imposer des amendes aux utilisateurs de pesticides et d'engrais;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la **séance ordinaire du 14 août 2006**;

EN CONSÉQUENCE, les membres du conseil municipal ayant tous voté en faveur de l'adoption du présent règlement, il est proposé par monsieur le conseiller Raynald Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le **RÈGLEMENT NUMÉRO 418-2006** soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ, SES PRÉPOSÉS, OFFICIERS ET MANDATAIRES**

ARTICLE 1.1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 **DÉFINITIONS**

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivantes qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article:

- « Conseil » Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme;
- « Engrais » toute substance, matière ou micro-organisme destiné à favoriser la croissance de toute forme de végétation;
- « Entrepreneur » toute personne, compagnie ou organisation qui procède à un ou des épandages, traitements ou applications sur une base commerciale;
- « Épandage, traitement ou application » tout mode d'application de pesticides, notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide;
- « Fermier » un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chap. P-28);
- « Inspecteur » signifie toute personne nommée ou désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement;



- « Municipalité » Municipalité de Saint-Côme;
- « Pesticide » toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin (les pesticides englobent les insecticides, les herbicides, les phytocides, les fongicides, les rodenticides et tout autre produit servant à contrôler les organismes nuisibles, à l'exclusion des médicaments);
- « Terrain de golf » endroit où l'on pratique le golf moyennant un droit d'entrée et où l'on retrouve un parcours de golf de 9 trous ou plus, un pavillon, une boutique du professionnel;
- « Utilisateurs » toute personne, compagnie ou organisation qui procède à un ou des épandages, traitements ou applications, à l'exclusion d'un entrepreneur.

ARTICLE 1.3

COURS D'EAU

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent où les milieux humides ou marécageux sont visés par l'application du présent règlement.

ARTICLE 1.4

INTERDICTION

L'épandage et l'utilisation de tout pesticide est interdit sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 1.5

AUTORISATION PARTICULIÈRE

Nonobstant l'article 1.4, l'utilisation d'un pesticide est permise dans les cas suivants :

- a) dans une piscine publique ou privée;
- b) pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un bâtiment pour assurer la sauvegarde;
- d) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains;
- e) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger imminent pour la santé de certaines personnes;
- f) pour contrôler ou enrayer les insectes qui ont infesté une propriété (l'infestation doit être formellement confirmée, par écrit, par une personne qualifiée);
- g) pour maîtriser la croissance de la végétation dans les emprises de lignes électriques;
- h) à titre de préservatif pour le bois.

ARTICLE 1.5

PERMIS

Un permis doit être obtenu pour les cas c), d), e) et f) de l'article 1.5 et, pour ces cas :



- a) une enseigne indiquant l'utilisation de pesticides doit être affichée et doit être visible de la rue;
- b) aucune application de pesticide ne doit être effectuée à moins de 15 mètres de tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou de milieux humides ou marécageux;
- c) aucune application de pesticide ne doit être effectuée lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) kilomètres par heure.

ARTICLE 1.6

UTILISATION AGRICOLE

Nonobstant l'article 1.4, un fermier utilisant un pesticide sur une propriété privée qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, doit enregistrer, par déclaration écrite à la Municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose pendant une période de plus de 30 jours consécutifs et apposer un pictogramme indiquant la présence ainsi que l'emplacement des pesticides à un endroit visible des services d'incendie.

ARTICLE 1.7

TERRAIN DE GOLF

Nonobstant l'article 1.4, il est permis d'utiliser des pesticides sur un terrain de golf aux conditions suivantes:

- a) que l'utilisation et l'épandage soient effectués par une personne licenciée;
- b) que les pesticides soient entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu avec endiguement, ventilation, sur des étagères en acier;
- c) que le responsable de l'application et/ou l'épandage des produits possède les fiches signalétiques de chacun des produits, se conforme aux normes d'entreposage et de sécurité y inscrites et les fournisse à toute personne ayant une propriété contiguë;
- d) qu'aucun épandage ne soit effectué à moins de 2 mètres des limites de propriété;
- e) qu'aucun épandage ne soit effectué à moins de 15 mètres de tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou de milieux humides ou marécageux;
- f) qu'aucun épandage ne soit effectué lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) kilomètres par heure;
- g) qu'après avoir terminé une application régie par le présent règlement, le club de golf affiche les fiches signalétiques et installe à une distance maximale d'un (1) mètre de la bordure du départ du premier trou de chaque neuf (9) trous où l'application a été faite, au moins une (1) affiche conforme à l'annexe « A » informant qu'une application a été faite. Chaque affiche doit être placée à un endroit visible et demeurer en place pendant une période d'au moins soixante-douze (72) heures après l'application;
- h) que soit fourni, en janvier de chaque année, un rapport détaillé de tous les produits chimiques utilisés et appliqués durant l'année précédente;
- i) que le rapport exigé à h) soit étudié par le comité environnemental de la Municipalité pour s'assurer que les activités sont conformes aux exigences du « Integrated Pest Management ».

ARTICLE 1.8

ENTREPOSAGE

Toute personne physique ou morale doit se conformer au Code national de prévention des incendies, dernière version, concernant l'entreposage des pesticides.



ARTICLE 1.9

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Nonobstant l'article 1.4, un inspecteur désigné par la Municipalité peut utiliser un pesticide s'il n'existe aucune autre façon efficace d'enrayer les plantes nocives déterminées comme telles par le gouvernement provincial et dont la présence est nuisible à une exploitation agricole véritable et continue exploitée par un fermier.

ARTICLE 1.10

LIGNE DES HAUTES EAUX

L'épandage et l'utilisation de tout engrais sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux de tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou de milieux humides ou marécageux.

En milieu agricole, les limites d'épandage et l'utilisation d'engrais sont de juridiction provinciale et relève exclusivement du ministère concerné.

ARTICLE 1.11

VISITE

L'inspecteur chargé de l'application du présent règlement ou tout autre officier de la Municipalité peut entrer et pénétrer dans et sur tous les immeubles et bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité pour vérifier et constater si les règlements municipaux sont respectés et exécutés et ce, en tout temps entre 7 h et 19h, tous les jours de la semaine et, en cas d'urgence, à tout moment.

SECTION 2

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 2.1

AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, avec en sus, dans tous les cas, les frais de poursuite.

Quiconque commet une deuxième infraction ou toute infraction subséquente à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 du présent règlement est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, avec en sus, les frais de poursuite.

ARTICLE 2.2

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont instituées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et ses amendements.

ARTICLE 2.3

RECOURS CIVIL

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, dont notamment la Cour municipale, la Cour du Québec et la Cour supérieure, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 2.4

INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes que de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.



ARTICLE 2.5 RÉCIDIVE

Est un récidiviste quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée, dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 3.1 INVALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Toute déclaration de nullité, d'illégalité, d'inopposabilité ou d'inconstitutionnalité, par un tribunal compétent, de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 3.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
PROMULGUÉ :**

**14 AOÛT 2006
11 SEPTEMBRE 2006
12 SEPTEMBRE 2006**